

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2006

PÉRIODIQUE

N° 4

12 juin 2006

SOMMAIRE

- | | |
|--|------------|
| 29. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Cabinet du Gouverneur - Nominations consulaires | 167 |
| 30. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés | 167 |
| 31. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Ordonnances de police communale | 169 |
| 32. MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - Direction générale des pouvoirs locaux - Division des Communes - Direction de Wavre - Service fiscalité - Arrêtés d'approbation | 171 |
| 33. MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - Direction générale des pouvoirs locaux - Division des Communes - Direction de Wavre - Service fiscalité - Arrêtés d'approbation partielle | 175 |
| 34. MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - Direction générale des pouvoirs locaux - Division des Communes - Direction de Wavre - Service fiscalité - Arrêté de non approbation | 176 |
| 35. PROVINCE DU BRABANT WALLON - Arrondissement de Nivelles - Ville de Wavre - Voiries régionales - Circulation - Règlement complémentaire sur la circulation routière - Création de zones 30 aux abords des écoles - Avis | 176 |
| 36. PROVINCE DU BRABANT WALLON - Arrondissement de Nivelles - Ville de Wavre - Grandes voiries - Route N25 (Nivelles-Louvain) - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Limitation de vitesse - Avis | 179 |
| 37. MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - Direction générale des pouvoirs locaux - Division des Provinces et des Entreprises publiques - Direction des affaires provinciales - Arrêtés | 180 |
| • Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, coordonné le 28 novembre 2002, quant à certaines dispositions en matière de régime de congés, de pauses d'allaitement et d'interruption de carrière | 180 |
| • Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon, coordonné le 28 novembre 2002 | 181 |
| 38. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 65 à 79 | 182 |
| 65. PERSONNEL - STATUT - MODIFICATION - Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, coordonné le 28 novembre 2002, quant à certaines dispositions en matière de régime de congés, de pauses d'allaitement et d'interruption de carrière | 182 |
| 66. PERSONNEL - CADRE - MODIFICATION - Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon, coordonné le 28 novembre 2002 | 184 |
| 67. INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON - I.B.W. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) du 9 juin 2006 | 185 |
| 68. INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON - I.B.W. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) du 9 juin 2006 | 187 |

69. INTERCOMMUNALE DES EAUX DU CENTRE DU BRABANT WALLON - I.E.C.B.W. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon (IECBW) du 23 juin 2006	188
70. CENTRES DE GUIDANCE - MARCHE DE FOURNITURE - Résolution relative au marché de fournitures pour la location de centraux téléphoniques pour les centres de guidance de Jodoigne et Nivelles et l'ITP Court-Saint-Etienne	190
71. COOPERATION AU DEVELOPPEMENT - ANNONCER LA COULEUR - CONVENTION - Résolution relative à la convention entre l'Etat belge, la coopération technique belge (CTB) et la Province du Brabant wallon relative au dispositif "Annoncer la Couleur"	191
72. PATRIMOINE - SUBVENTION - résolution relative à la subvention de la restauration de la Chapelle Notre-Dame du Marché de Jodoigne et à la convention créant un Comité de gestion	191
73. INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON - I.S.B.W. - ASSEMBLEE GENERALE - Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW) du 26 juin 2006	192
74. PERSONNEL - RECRUTEMENT - RESERVE - PERSONNEL ADMINISTRATIF ET ASSIMILE - Résolution relative à la constitution d'une réserve de recrutement de personnel administratif et assimilé - employé d'administration (D1) - auxiliaire en comptabilité	194
75. PERSONNEL - RECRUTEMENT - RESERVE - PERSONNEL OUVRIER ET ASSIMILE - Résolution relative à la constitution d'une réserve de recrutement de personnel ouvrier et assimilé - ouvriers qualifiés (D1) - cuisine	196
76. PERSONNEL - RECRUTEMENT - RESERVE - PERSONNEL ADMINISTRATIF ET ASSIMILE - Résolution relative à la constitution d'une réserve de recrutement de personnel administratif et assimilé - auxiliaire d'administration (E1)	198
77. PERSONNEL - RECRUTEMENT - RESERVE - PROLONGATION - Résolution portant prolongation de la durée de validité de la réserve de recrutement de personnel ouvrier et assimilé - ouvrier qualifié (D4)	201
78. PERSONNEL - RECRUTEMENT - RESERVE - PERSONNEL OUVRIER ET ASSIMILE - Résolution relative à la constitution d'une réserve de recrutement de personnel ouvrier et assimilé - ouvrier qualifié mécanicien (D1)	202
79. PERSONNEL - RECRUTEMENT - RESERVE - PROLONGATION - Résolution portant prolongation de la durée de validité de la réserve de recrutement de personnel ouvrier et assimilé - ouvrier qualifié (D1)	203

29. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Cabinet du Gouverneur - Nominations consulaires

- **Nomination du Consul honoraire de Lituanie à Chaudfontaine**

Monsieur Peter Martin, Ambassadeur, Chef du Protocole du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur et de la Coopération internationale me demande de porter à la connaissance des autorités locales que Monsieur Daniel Bacquelaine a été nommé Consul honoraire de Lituanie à Chaudfontaine, avec comme circonscription consulaire la Région wallonne.

Monsieur Bacquelaine est joignable à la Chancellerie du Consulat honoraire, Le Rosai, 11 à 4052 Chaudfontaine.

Adresse privée : Le Rosai, 11 à 4052 Chaudfontaine.

Fait à Wavre, le 11 mai 2006
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

- **Nomination du Consul honoraire de la République des Philippines à Bruxelles**

Monsieur Peter Martin, Ambassadeur, Chef du Protocole du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur et de la Coopération internationale me demande de porter à la connaissance des autorités locales que Madame Maria Angelina Sta Catalina a été nommée Consul honoraire de la République des Philippines à Bruxelles, avec comme circonscription consulaire toute la Belgique.

Madame Sta Catalina est joignable à la section consulaire de l'Ambassade, Avenue Molière, 297 à 1050 Bruxelles.

Adresse privée : Avenue Winston Churchill, 163/10 à 1180 Uccle.

Fait à Wavre, le 17 mai 2006
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

Soient les présentes insérées au Bulletin provincial de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 12 juin 2006
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

30. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés

- **Arrêté TutelleZP/B2006/D/093221 relatif à la police locale. Zone de police Ouest Brabant wallon - Commune de Braine-le-Château**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 24 avril dernier, la délibération du Conseil communal de Braine-le-Château en date du 29 mars 2006, concernant la contribution communale à la zone de police Ouest Brabant wallon pour l'exercice 2006, est approuvée.

Fait à Wavre, le 25 avril 2006
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

- **Arrêté TutelleZP/C2004/89635 relatif à la police locale. Polie locale de Braine-l'Alleud**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 9 mai dernier, la délibération du Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 26 septembre 2005, concernant la zone de police - comptes 2004, est approuvée.

Fait à Wavre, le 9 mai 2006
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

- **Arrêté TutelleZP/B2006/93531 relatif à la police locale. Zone de police La Mazerine.**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 9 mai dernier, la délibération du Conseil de police de la zone La Mazerine en date du 8 mars 2006, concernant le budget 2006 de la zone de police, est approuvée.

Fait à Wavre, le 9 mai 2006
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

- **Arrêté TutelleZP/B2006/94262/06 relatif à la police locale. Zone de police La Mazerine Commune de Rixensart**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 23 mai dernier, la délibération du Conseil communal de Rixensart en date du 29 mars dernier, concernant la dotation communale à la zone de police de La Mazerine, est approuvée.

Fait à Wavre, le 24 mai 2006
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

- **Arrêté TutelleZP/C2004/89915 relatif à la police locale. Zone de police Jodoigne**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 23 mai dernier, la délibération du Conseil de police de la zone Jodoigne en date du 5 octobre 2005, concernant l'arrêt des comptes annuels pour l'exercice 2004, est approuvée.

Fait à Wavre, le 29 mai 2006
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

- **Arrêté TutelleZP/C2004/89918 relatif à la police locale. Zone de police Orne-Thyle**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 31 mai dernier, la délibération du Conseil de police de la zone Orne-Thyle en date du 18 octobre 2005, concernant les comptes annuels de l'exercice 2004, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/D/94345/06 relatif à la police locale. Zone de police La Mazerine - Commune de Lasne**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 1^{er} juin 2006, la délibération du Conseil communal de Lasne en date du 26 avril dernier, concernant la dotation communale à la zone de police de La Mazerine, est approuvée.

Fait à Wavre, le 1^{er} juin 2006
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

Soient les présentes insérées au Bulletin provincial du Brabant wallon
Fait à Wavre, le 12 juin 2006
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

31. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Ordonnances de police communale

En application de l'article 119 de la Nouvelle Loi communale, la Députation permanente a pris connaissance des règlements communaux d'administration intérieure et ordonnances de police communale suivants :

BEAUVECHAIN

- En date du 20 avril 2006, prise de connaissance de l'arrêté pris par Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Transports en date du 31 janvier 2006 approuvant l'arrêté du Conseil communal de Beauvechain du 19 septembre 2005 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière sur l'ensemble du territoire communal.

BRAINE-L'ALLEUD

- En date du 20 avril 2006, prise de connaissance des délibérations prises par le Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 24 octobre 2005 modifiant le règlement complémentaire de roulage en instaurant un stationnement pour handicapés avenue des Roses, délimitant un passage pour piétons route du Lion, abrogeant l'interdiction de stationner rue Wayez, de la rue de la Goëtte au n° 12, abrogeant le stationnement pour handicapés au n° 37 de l'avenue Napoléon et délimitant une zone de stationnement place du Môle.
- En date du 20 avril 2006, prise de connaissance de l'arrêté pris par Monsieur le Ministre wallon du budget, des finances, de l'équipement et du patrimoine en date du 16 mars 2006 approuvant la délibération du Conseil communal de Braine-l'Alleud du 28 novembre 2005, interdisant le stationnement des véhicules le long du tronçon de la N27 dénommé « Grand Route », face à l'immeuble n° 58.

LA HULPE

- En date du 20 avril 2006, prise de connaissance de la délibération prise par le Conseil communal de La Hulpe en date du 3 février 2006 modifiant le règlement complémentaire de la circulation en installant un rond-point provisoire au carrefour de la Chaussée de Bruxelles et de l'avenue du Gris Moulin.

- En date du 20 avril 2006, prise de connaissance des délibérations prises par le Conseil communal de La Hulpe en date du 28 février 2006 modifiant le règlement de la circulation routière en installant un passage pour piétons sur la N253 (pk 21155) en limitant la vitesse des véhicules à 50km/h sur la portion de l'avenue de la Reine allant du carrefour avec l'avenue des Canards jusqu'à l'entrée d'agglomération de la rue Bary.

LASNE

- En date du 20 avril 2006, prise de connaissance des délibérations prises par le Conseil communal de Lasne en date du 19 septembre 2005 et 17 octobre 2005 modifiant le règlement complémentaire de la circulation routière délimitant des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur aux endroits suivants : rue aux Loups, chemin de la Maison du Roi avec aménagement d'îlots centraux et interdisant l'arrêt et le stationnement chemin d'Odrimont face à l'immeuble n° 9 sur une distance de 10 mètres.

ORP-JAUCHE

- En date du 20 avril 2006, prise de connaissance des arrêtés pris par Monsieur le Bourgmestre d'Orp-Jauche en date du 5 janvier 2006, 26 janvier 2006, 27 janvier 2006, 14 février 2006, 16 février 2006, 1^{er} mars 2006 prenant les mesures de sécurité nécessaires (stationnement et circulation) suite à la pose de conteneurs, suite à des rafales de vent, de l'enduro de la Petite Ghète, de raccordements électriques et gaz, lors du passage de la course cycliste « Le Tour du Brabant wallon », dans plusieurs rues de la commune.

OTTIGNIES-LOUVAIN-LE-NEUVE

- En date du 20 avril 2006, prise de connaissance de la délibération prise par le Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 24 janvier 2006, abrogeant le règlement complémentaire de roulage du 28 juin 2005 et créant une zone de stationnement à durée limitée (maximum 2 heures) sauf pour les usagers détenteurs de la « carte riverain », cette zone sera définie dans plusieurs rues des quartiers de l'Hocaille, de Lauzelle, de la Baraque, du Biéreau et des Bruyères.
- En date du 20 avril 2006, prise de connaissance de l'arrêté pris par le Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 21 février 2006 approuvant le nouveau règlement général de la police et désignant les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives

REBECQ

- En date du 20 avril 2006, prise de connaissance de la délibération prise par le Conseil communal de Rebecq en date du 3 octobre 2005 modifiant le règlement complémentaire de roulage en réservant le stationnement des voitures, voitures mixtes et minibus route industrielle, carrefour Breda, direction Quenast, à gauche et des camionnettes et camions, route industrielle, carrefour Breda, direction Quenast, à droite.

TUBIZE

- En date du 20 avril 2006, prise de connaissance que Monsieur le Bourgmestre de Tubize certifie que la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2005 portant modification du règlement général sur la police de la circulation routière (ajout d'une interdiction de stationnement à la Chaussée d'Hondzocht) a été approuvée par dépassement du délai légal prévu à l'article 2 de la loi du 7 février 2003 portant sur la police de la sécurité routière.
- En date du 20 avril 2006, prise de connaissance de la délibération prise par le Conseil communal du 21 décembre 2005 portant modification du règlement général sur la police de la circulation routière (ajout d'une interdiction de stationnement à la rue du Marais) approuvée par dépassement du délai prévu à l'article 2 de la loi du 7 février 2003 portant sur la police de la sécurité routière.

WATERLOO

- En date du 20 avril 2006, prise de connaissance de l'arrêté de police pris par Monsieur le Bourgmestre de Waterloo en date du 22 février 2006 instaurant les mesures de sécurité nécessaires pour le stationnement et la circulation lors de la course cycliste « La Flèche Brabançonne » le dimanche 26 mars 2006.

Fait à Wavre, le 6 mai 2006
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

Soient les présentes insérées au Bulletin provincial du Brabant wallon
Fait à Wavre, le 12 juin 2006
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

32. MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - Direction générale des pouvoirs locaux - Division des Communes - Direction de Wavre - Service Fiscalité - Arrêtés d'approbation

En application de l'article L3115-2, Chapitre V - Titre 1^{er} - Livre 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, la Députation permanente du Conseil provincial a pris les arrêtés suivants :

ITTRE

- En séance du 30 mars 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2006, établissant, pour l'exercice 2006, une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.
- En séance du 30 mars 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2006, établissant, pour l'exercice 2006, une redevance pour la location de caveaux d'attente.

- En séance du 30 mars 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2006, établissant, pour l'exercice 2006, une taxe sur la force motrice.
- En séance du 30 mars 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2006, établissant, pour l'exercice 2006, une taxe sur les panneaux publicitaires.
- En séance du 30 mars 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2006, établissant, pour l'exercice 2006, une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires.
- En séance du 30 mars 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2006, établissant, pour l'exercice 2006, une taxe sur les dépôts de mitrilles et de véhicules usagés.
- En séance du 30 mars 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2006, établissant, pour l'exercice 2006, une taxe sur les véhicules isolés abandonnés.
- En séance du 30 mars 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2006, établissant, pour l'exercice 2006, une taxe sur les agences bancaires.
- En séance du 30 mars 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2006, établissant, pour l'exercice 2006, une taxe sur les secondes résidences.
- En séance du 30 mars 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2006, établissant, pour l'exercice 2006, une redevance sur les demandes de permis d'urbanisme et CU2.
- En séance du 30 mars 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2006, établissant, pour l'exercice 2006, une redevance sur les exhumations.
- En séance du 30 mars 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2006, établissant, pour l'exercice 2006, une taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mise en columbarium.
- En séance du 30 mars 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2006, établissant, pour l'exercice 2006, une redevance sur les demandes de renseignements généalogiques.
- En séance du 30 mars 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2006, établissant, pour l'exercice 2006, une taxe sur les mariages le samedi après-midi.
- En séance du 30 mars 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2006, établissant, pour l'exercice 2006, une taxe sur la délivrance de permis de lotir.

- En séance du 30 mars 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2006, établissant, pour l'exercice 2006, une redevance sur les demandes de renseignements urbanistiques.
- En séance du 30 mars 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2006, établissant, pour l'exercice 2006, une taxe sur les piscines privées.

Fait à Wavre, le 21 avril 2006
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

CHASTRE

- En séance du 20 avril 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 14 mars 2006, établissant, pour l'exercice 2006, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

LASNE

- En séance du 20 avril 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 6 mars 2006, établissant, pour l'exercice 2006, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

PERWEZ

- En séance du 20 avril 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 23 février 2006, établissant, pour l'exercice 2006, une taxe sur les immeubles inoccupés.
- En séance du 20 avril 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2005 fixant le coût vérité à la Distribution (C.V.D.) du service de distribution d'eau de la commune.

RAMILLIES

- En séance du 20 avril 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 23 mars 2006, établissant, à partir de l'exercice 2006, une redevance pour frais de rappels de paiement en matière de redevance.

Fait à Wavre, le 24 avril 2006
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

ITTRE

- En séance du 30 mars 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2006, établissant, pour l'exercice 2006, une redevance sur la délivrance de sacs poubelles.

- En séance du 30 mars 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2006, établissant, pour l'exercice 2006, une redevance pour l'occupation du domaine public pour le placement de loges foraines et autres installations.
- En séance du 30 mars 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2006, établissant, pour l'exercice 2006, une taxe sur les sites radio.
- En séance du 30 mars 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2006, établissant, pour l'exercice 2006, une taxe sur les immeubles inoccupés.
- En séance du 30 mars 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2006, établissant, pour l'exercice 2006, une taxe sur les terrains de golf.
- En séance du 30 mars 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2006, établissant, pour l'exercice 2006, une redevance sur les concessions.

Fait à Wavre, le 26 avril 2006
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

NIVELLES

- En séance du 27 avril 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 27 mars 2006, retirant la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2005 et établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

REBECQ

- En séance du 4 mai 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 29 mars 2006, établissant, pour les exercices 2006 et suivants, une taxe sur les immeubles inoccupés.

Fait à Wavre, le 8 mai 2006
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

ITTRE

- En séance du 11 mai 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2006, établissant, pour l'exercice 2006 une redevance sur les demandes de raccordement aux égouts.

NIVELLES

- En séance du 11 mai 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 27 mars 2006 établissant, pour l'exercice 2006, une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires.

RAMILLIES

- En séance du 11 mai 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 23 mars 2006 établissant, pour l'exercice 2006, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Fait à Wavre, le 17 mai 2006
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

PERWEZ

- En séance du 18 mai 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 31 mars 2006 établissant, à partir de l'exercice 2006, une redevance dans le cadre de l'implantation de nouvelles constructions.

Fait à Wavre, le 31 mai 2006
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

Soient les présentes insérées au Bulletin provincial du Brabant wallon
Fait à Wavre, le 12 juin 2006
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

33. MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - Direction générale des pouvoirs locaux - Division des Communes - Direction de Wavre - Service Fiscalité - Arrêtés d'approbation partielle

En application de l'article L3115-2, Chapitre V - Titre 1^{er} - Livre 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, la Députation permanente du Conseil provincial a pris les arrêtés suivants :

ITTRE

- En séance du 30 mars 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2006, établissant, pour l'exercice 2006, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Fait à Wavre, le 24 avril 2006
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

- En séance du 30 mars 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la délibération du Conseil communal du 21 février 2006, établissant, pour l'exercice 2006, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Fait à Wavre, le 26 avril 2006
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

ITTRE

- En séance du 6 avril 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2006, établissant, pour l'exercice 2006, une taxe sur les centres d'enfouissement technique.

Fait à Wavre, le 31 mai 2006
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

Soient les présentes insérées au Bulletin provincial du Brabant wallon
Fait à Wavre, le 12 juin 2006
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

34. MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - Direction générale des pouvoirs locaux - Division des Communes - Direction de Wavre - Service Fiscalité - Arrêté de non approbation

En application de l'article L3115-2, Chapitre V - Titre 1^{er} - Livre 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, la Députation permanente du Conseil provincial a pris l'arrêté suivant :

OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

- En séance du 23 février 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a non approuvé la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2005, établissant, pour les exercices 2006 à 2015, une taxe sur l'exploitation de parkings.

Fait à Wavre, le 24 avril 2006
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

Soit la présente insérée au Bulletin provincial du Brabant wallon
Fait à Wavre, le 12 juin 2006
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

35. PROVINCE DU BRABANT WALLON - Arrondissement de Nivelles - Ville de Wavre - Voiries régionales - Circulation - Règlement complémentaire sur la circulation routière - Création de zones 30 aux abords des écoles - Avis

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 21 mars 2006

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L 1122-17, L 1122-20, L 1122-22, L 1122-30, L 1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, spécialement son article 3 ;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1995 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1999, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 avril 2000, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement notamment l'article 5 ;

Vu le projet d'arrêté de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, chargé de l'Équipement et des Transports, portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, relatif à l'établissement de zones 30 aux abords des écoles, le long des :

- N4, dénommée Chaussée de Bruxelles, du P.K. 19.480 à 19.615
- Avenue des Princes, du P.K. 20.025 à 20.150
- N238, dénommée Boulevard de l'Europe, du P.K. 0.270 à 0.400
- N239, dénommée Chaussée de Louvain, du P.K. 0.255 à 0.370
- Rue de Nivelles du P.K. 1.050 à 1.130
- Rue C. Jaumotte et place Albert 1^{er} du P.K. 4.270 à 4.720
- N243, dénommée Chaussée de Huy, du P.K. 0.200 à 0.350
- N268, dénommée Chaussée de Louvain, du P.K. 0.993 à 1.175

Considérant que le Ministre wallon de l'Équipement et des Transports est habilité pour arrêter les règlements complémentaires sur la police de la circulation routière relatifs aux voies publiques faisant partie de la grande voirie de la Région wallonne et aux carrefours dont une de ces voies publiques fait partie ;

Considérant que ces règlements sont arrêtés après avis des conseils communaux intéressés ;

Considérant qu'à défaut de réception de cet avis dans un délai de soixante jours à dater de la demande, le Ministre compétent peut arrêter d'office le règlement ;

Considérant que le Conseil communal, par lettre du 27 février 2006, a été invité à émettre un avis sur le projet de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que ce projet ne soulève aucune remarque particulière de l'autorité communale;

DECIDE

A l'unanimité,

Article 1^{er} - Un avis favorable est réservé au projet d'arrêté de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, chargé de l'Équipement et des Transports, portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, relatif à l'établissement de zones 30 aux abords des écoles, le long des :

- N4, dénommée Chaussée de Bruxelles, du P.K. 19.480 à 19.615
- Avenue des Princes, du P.K. 20.025 à 20.150
- N238, dénommée Boulevard de l'Europe, du P.K. 0.270 à 0.400
- N239, dénommée Chaussée de Louvain, du P.K. 0.255 à 0.370
- Rue de Nivelles du P.K. 1.050 à 1.130
- Rue C. Jaumotte et place Albert 1^{er} du P.K. 4.270 à 4.720
- N243, dénommée Chaussée de Huy, du P.K. 0.200 à 0.350
- N268, dénommée Chaussée de Louvain, du P.K. 0.993 à 1.175

Article 2 - La présente décision sera transmise, en triple expédition, à Monsieur le Ministre wallon de l'Équipement et des Transports.

Délibéré en séance publique
Wavre, le 21 mars 2006

Par le Conseil
Le Secrétaire communal
Béatrice Baccaert

Le Bourgmestre,
Charles Aubecq

Fait à Wavre, le 27 avril 2006
Par le Collège,
Le Secrétaire communal f.f.,
P. Robert
Le Bourgmestre,
Ch. Aubecq

Soit la présente insérée au Bulletin provincial du Brabant wallon
Fait à Wavre, le 12 juin 2006
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

36. PROVINCE DU BRABANT WALLON - Arrondissement de Nivelles - Ville de Wavre - Grandes voiries - Route N25 (Nivelles-Louvain) - Règlement complémentaire sur la police de la Circulation routière - Limitation de vitesse - Avis

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 25 avril 2006

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L 1122-17, L 1122-20, L 1122-22, L 1122-30, L 1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, spécialement son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1995 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1999, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 avril 2000, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement notamment l'article 5 ;

Vu le projet d'arrêté de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, chargé du budget, du logement, de l'équipement et des Transports, portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, relatif à la limitation de vitesse à 90 km/h le long de la N25, Nivelles/Louvain, entre les P.K.23.050 et 23.450 ;

Considérant que le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l' Equipement et des Transports est habilité pour arrêter les règlements complémentaires sur la police de la circulation routière relatifs aux voies publiques faisant partie de la grande voirie de la Région wallonne et aux carrefours dont une de ces voies publiques fait partie ;

Considérant que ces règlements sont arrêtés après avis des conseils communaux intéressés ;

Considérant qu'à défaut de réception de cet avis dans un délai de soixante jours à dater de la demande, le Ministre compétent peut arrêter d'office le règlement ;

Considérant que le Conseil communal, par lettre du 27 mars 2006, a été invité à émettre un avis sur les projets de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que ce projet ne soulève aucune remarque particulière de l'autorité communale ;

DECIDE

A l'unanimité,

Article 1^{er} - Un avis favorable est réservé au projet d'arrêté de Monsieur le Ministre wallon de l'Équipement et des Transports, portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, relatif à la limitation de vitesse à 90 km/h le long de la N25, Nivelles/Louvain, entre les P.K. 23.050 et 23.450.

Article 2 - La présente décision sera transmise, en triple expédition, à Monsieur le Ministre wallon de l'Équipement et des Transports.

Délibéré en séance publique,
Wavre, le 25 avril 2006

Par le Conseil
Le Secrétaire communal f.f.,
Patricia Robert

Le Bourgmestre,
Chalres Aubecq

Fait à Wavre, le 27 avril 2006
Par le Collège,
Le Secrétaire communal f.f.,
P. Robert
Le Bourgmestre,
Ch. Aubecq

Soit la présente insérée au Bulletin provincial du Brabant wallon
Fait à Wavre, le 12 juin 2006
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

37. MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - Direction générale des pouvoirs locaux - Division des Provinces et des Entreprises publiques - Direction des affaires provinciales - Arrêtés

- **Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, coordonné le 28 novembre 2002, quant à certaines dispositions en matière de régime de congés, de pauses d'allaitement et d'interruption de carrière**

Vu la résolution du 27 avril 2006, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 2 mai 2006, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de modifier les dispositions du statut administratif relatives au régime de congés, de pauses d'allaitement et d'interruption de carrière ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé audit décret, notamment la troisième partie, livre premier : la tutelle, les articles L3131-1, §2, 2^o, §4 et L3132-1, §§2 à 4 ;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle et notamment son article 2, tel que modifié par l'arrêté royal du 15 juillet 2005 ;

Considérant que la résolution en cause a été précédée, en date du 24 mars 2006, de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements en vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général, que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

ARRETE

Article 1^{er} - La résolution du 27 avril 2006, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de modifier les dispositions du statut administratif relatives au régime de congés, de pauses d'allaitement et d'interruption de carrière, est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial du Brabant wallon.

Fait à Namur le 19 mai 2006

Le Ministre,
Philippe Courard

• Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon, coordonné le 28 novembre 2002

Vu la résolution du 27 avril 2006, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 2 mai 2006, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon modifie le cadre de l'administration provinciale coordonné le 28 novembre 2002, en créant le Service d'expertise en sylviculture et sensibilisation au compostage ;

Vu le décret du 27 mai portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation annexé audit décret, notamment la troisième partie, livre premier : la tutelle, les articles L3131-1, §2, 2°, §4 et L3132-1, §§2 à 4 ;

Considérant que la résolution en cause a bien été précédée le 24 mars 2006, de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que la résolution en cause est conforme à la loi et qu'elle ne lèse en rien l'intérêt général et régional,

ARRETE

Article 1^{er} - La résolution du 27 avril 2006, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon modifie le cadre de l'administration provinciale coordonné le 28 novembre 2002, en créant le Service d'expertise en sylviculture et sensibilisation au compostage, est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial du Brabant wallon.

Fait à Namur le 31 mai 2006

Le Ministre,
Philippe Courard

Soient les présentes insérées au Bulletin provincial du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 12 juin 2006

Le Gouverneur,
E. Hendrickx

38. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 65 à 79

65. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, coordonné le 28 novembre 2002, quant à certaines dispositions en matière de régime de congés, de pauses d'allaitement et d'interruption de carrière (*personnel - statut - modification*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32 et L2212-100 ;

Vu l'arrêté royal modifiant certaines dispositions relatives à l'interruption de carrière ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant sur le statut administratif des agents provinciaux, coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu le protocole n°02/2006 du Comité particulier de négociation, signé le 24 mars 2006 ;

Considérant que l'évolution sociologique veut que l'on élargisse les cas dans lesquels un congé de circonstance peut être octroyé ;

Considérant qu'il y a lieu d'élargir cette possibilité aux parents ou alliés du deuxième degré ne vivant pas sous le même toit que l'agent concerné ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

ARRETE

Article 1^{er} - A l'article 178 §1^{er} 3^{ème} tiret du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, coordonné le 28 novembre 2002, le terme « cinquante-cinq » est remplacé par « cinquante-quatre ».

Article 2 - A la fin du premier alinéa de l'article 181 du même règlement, après les termes « ou dans l'exercice d'une tutelle officieuse », les termes « ainsi que d'un parent ou d'un allié au 1^{er} degré n'habitant pas sous le même toit » sont ajoutés.

Article 3 - L'article 241bis §3 du même règlement est remplacé par la disposition suivante : « **§3** - L'agent avertit le supérieur hiérarchique immédiat dont il relève deux mois avant de faire usage de ce droit à moins que celui-ci n'accepte de réduire ce délai à la demande de l'agent.

L'agent doit fournir la preuve de l'allaitement par une attestation d'un centre de consultation pour nourrissons ou par un certificat médical. Cette preuve doit être fournie à nouveau chaque mois. ».

Article 4 - L'article 244sexies du même règlement est remplacé par les dispositions suivantes :

- « **§1^{er}** - Afin de prendre soin de son enfant, l'agent à temps plein ou à temps partiel visé à l'article 244 a droit :
- soit de suspendre complètement ses prestations de travail durant une période de trois mois comme prévu à l'article 100 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales; au choix de l'agent, cette période peut être fractionnée par mois ;

- soit de réduire ses prestations de travail à un mi-temps durant une période ininterrompue de six mois comme prévu à l'article 102 de la loi susmentionnée, lorsqu'il est occupé à temps plein; au choix du travailleur, cette période peut être fractionnée en périodes de deux mois ou un multiple de ce chiffre ;
- soit de réduire ses prestations de travail d'un cinquième durant une période de quinze mois comme prévu à l'article 102 de la loi susmentionnée, lorsqu'il est occupé à temps plein; au choix du travailleur, cette période peut être fractionnée en périodes de cinq mois ou un multiple de ce chiffre.

Le travailleur a la possibilité dans le cadre de l'exercice de son droit au congé parental de faire usage des différentes modalités prévues au paragraphe 1^{er}. Lors d'un changement de forme, il convient de tenir compte du principe qu'un mois de suspension de l'exécution du contrat de travail est équivalent à deux mois de réduction des prestations à mi-temps et équivalent à cinq mois de réduction des prestations de travail d'un cinquième.

§2 - Le congé parental est accordé :

- en raison de la naissance de son enfant, jusqu'à ce que l'enfant atteigne son sixième anniversaire ;
- en raison de l'adoption d'un enfant, pendant une période de 4 ans qui court à partir de l'inscription de l'enfant comme faisant partie de son ménage, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où le travailleur a sa résidence, et au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne son huitième anniversaire.

Lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66% au moins, le droit au congé parental est accordé au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne son huitième anniversaire.

La condition du sixième ou du huitième anniversaire doit être satisfaite au plus tard pendant la période de congé parental. Le sixième ou huitième anniversaire peuvent en outre être dépassés en cas de report opéré à la demande de la députation permanente et pour autant que l'avertissement par écrit ait été opéré conformément au paragraphe 5.

§3 - Pour obtenir le bénéfice du droit parental, l'agent doit compter au moins un an de service à l'administration provinciale au cours des 15 mois qui précèdent l'avertissement par écrit conformément au paragraphe 5.

§4 - L'agent fournit au plus tard au moment où le congé parental prend cours le ou les documents attestant de la naissance ou l'adoption de l'enfant qui, conformément au paragraphe 2, ouvre le droit au congé parental.

§5 - L'agent qui souhaite exercer le droit au congé parental en fait la demande conformément aux dispositions suivantes :

1. il en avertit, par écrit au moins deux mois et au plus trois mois à l'avance, la députation permanente en indiquant la date de prise de cours et de fin du congé parental; ce délai peut être réduit de commun accord entre la députation permanente et l'agent ;
2. la notification de l'avertissement se fait par lettre recommandée ou par la remise de l'écrit visé au point précédent, dont le double est signé par la députation permanente ou son délégué à titre d'accusé réception ;
3. l'écrit visé au 1. de ce paragraphe indique la date de prise en cours et de fin du congé parental. Par avertissement, une seule période ininterrompue de congé parental peut être demandée.
4. sauf disposition contraire, il doit être satisfait à toutes les conditions prévues dans le présent règlement au moment de la prise de cours du congé parental.

§6 - Dans le mois qui suit l'avertissement par écrit opéré conformément au §5, la députation permanente peut, par écrit, reporter l'exercice du droit au congé parental pour des raisons justifiables liées au fonctionnement du service de l'agent.

L'alinéa précédent s'applique sans préjudice du droit au congé parental qui prend cours au plus tard 6 mois après le mois où a été opéré le report motivé. ».

Article 5 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 27 avril 2006
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

66. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon, coordonné le 28 novembre 2002
(personnel - cadre - modification)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article L2212-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon, coordonné le 28 novembre 2002, tel que modifié ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, coordonné le 28 novembre 2002, tel que modifié ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant, coordonné le 28 novembre 2002, tel que modifié ;

Vu le protocole n°01/06 du comité particulier de négociation du 24 mars 2006 ;

Considérant que la surface boisée du patrimoine provincial est estimée à 70 ha auxquels s'ajoutent les arbres isolés ou en massifs implantés parmi les 100 ha d'espaces verts répartis sur une trentaine de sites dont deux réserves naturelles ;

Considérant que l'entretien du patrimoine boisé requiert l'expertise d'un conseiller sylvicole chargé de l'inspection des bois en ce qui concerne son développement et son état sanitaire, de la détermination des actions et des travaux à réaliser pour le valoriser ainsi que du contrôle de la bonne exécution des travaux ;

Considérant par ailleurs que suite à la mise à disposition de l'AWE de parcelles et bâtiments du Domaine des Templiers, il est intéressant de reprendre certaines initiatives développées au départ de cet ancien Domaine dont notamment la sensibilisation et la formation aux techniques de compostage ;

Considérant que les missions précitées peuvent utilement être réalisées par un service d'expertise en sylviculture et sensibilisation au compostage placé sous l'autorité hiérarchique du directeur d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie ;

Considérant la nécessité d'adapter en conséquence le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale en conséquence ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sous le titre 3. Direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie de l'organigramme annexé au règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon, coordonné le 28 novembre 2002, tel que modifié, une ligne « Service d'expertise en sylviculture et sensibilisation au compostage » est insérée en dessous de la ligne « 4) service de l'environnement ».

La ligne ajoutée est numérotée « 5) ». La ligne « 5) » initiale est renumérotée « 6) ».

Article 2 - §1^{er} - A l'article 1^{er} du règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon, coordonné le 28 novembre 2002, tel que modifié, au titre I. Administration centrale, sous le point I.3. Direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie, à la ligne « directeur – A5 », la mention « 4 » est remplacée par « 5 (dont un emploi peut être transformé en emploi de premier attaché spécifique – A5sp) ».

§2 - Sous le point II.5. Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité, à la ligne « premier attaché spécifique (ing agronome, ing chimiste) – A4sp-A5sp », les mentions « 6 (-2 en extinction) » sont remplacées par « 5 (-2 en extinction).

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 27 avril 2006
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

67. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.) du 9 juin 2006 *(Intercommunale du Brabant wallon - I.B.W. - assemblée générale ordinaire)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1522-2, L1522-3 et L2212-32, § 1^{er} ;

Vu le contrat de gestion entre la Province et l'Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.), porté par une résolution du Conseil provincial du 26 mai 2005 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.) ;

Vu la convocation de la Province à l'assemblée générale ordinaire de l'I.B.W. le 9 juin 2006 ;

Vu l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;

Considérant que la Province entend jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour précité ;

Considérant que l'action de l'Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.) s'accomplit au service de l'intérêt général et s'inscrit dans le cadre du contrat de gestion précité et des politiques développées par la Province ainsi qu'en atteste le rapport du conseil d'administration de l'intercommunale pour l'exercice 2005 ;

Considérant que la création d'une filiale pour la vente d'électricité à Virginal est une mesure conservatoire visant à assurer les moyens financiers des associés et donc de la Province ;

Considérant que la création de nouvelles parts bénéficiaires en faveur des communes et la prise de participation de l'I.B.W dans le capital de la SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau) s'inscrit dans le cadre du nouveau système de financement de l'égouttage prioritaire et ne va pas à l'encontre de l'intérêt provincial ;

Considérant que le collège des commissaires a constaté la régularité de la comptabilité, que le comité de surveillance a attesté de la stabilité des participations de l'intercommunale et que le commissaire réviseur a délivré une attestation sans réserve des comptes annuels ;

Considérant que la désignation d'un nouveau commissaire réviseur n'appelle pas de remarque particulière ;

Considérant que le remplacement d'un administrateur coopté n'appelle pas de remarque particulière ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1522-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les représentants de la Province devront rapporter à l'assemblée générale, sauf pour ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote des diverses décharges, ses décisions et non les avis émis en son sein et qu'il n'y a dès lors pas d'obstacle à ce qu'un porte-parole des délégués de la Province soit désigné, notamment aux fins d'exprimer le vote de la Province ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les décisions portées par les points 1 à 5, 7 et de 9 à 10 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.) du 9 juin 2006, tel qu'annexé, sont approuvées.

Article 2 - Les délégués de la Province du Brabant wallon au sein de l'assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.) rapportent à l'assemblée générale ordinaire précitée la délibération visée à l'article 1^{er} de la présente résolution.

Pour cette délibération, Madame Georgette Wautelet est chargée d'y être leur porte-parole et, en conséquence, d'y exprimer le vote de la Province.

Article 3 - La décision portée par le point 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.) du 9 juin 2006, tel qu'annexé, est approuvée.

Article 4 - La décision portée par le point 8 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.) du 9 juin 2006, tel qu'annexé, est approuvée.

Article 5 - Les délégués de la Province du Brabant wallon au sein de l'assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.) rapportent à l'assemblée générale précitée les délibérations visées aux articles 3 et 4 de la présente résolution suivant la proportion des votes intervenus.

Article 6 - Une copie de la présente résolution est adressée au Ministre ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions et au Président de l'intercommunale visée à l'article 1^{er}.

Fait à Wavre, le 1^{er} juin 2006
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

68. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.) du 9 juin 2006
(Intercommunale du Brabant wallon - I.B.W. - assemblée générale extraordinaire)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1522-2, L1522-3 et L2212-32, § 1^{er} ;

Vu le contrat de gestion entre la Province et l'Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.), porté par une résolution du Conseil provincial du 26 mai 2005 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.) ;

Vu la convocation de la Province à l'assemblée générale extraordinaire de l'I.B.W. le 9 juin 2006 ;

Vu l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;

Considérant que la Province entend jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour précité ;

Considérant que l'élargissement des activités de l'I.B.W à la création et l'exploitation de crématorium s'inscrit parfaitement dans l'intérêt provincial ;

Considérant que la création de nouvelles parts bénéficiaires en faveur des communes s'inscrit dans le cadre d'un nouveau système de financement de l'égouttage ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1522-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les représentants de la Province devront rapporter à l'assemblée générale ses décisions et non les avis émis en son sein et qu'il n'y a dès lors pas d'obstacle à ce qu'un porte-parole des délégués de la Province soit désigné, notamment aux fins d'exprimer le vote de la Province ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les décisions portées par le point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.) du 9 juin 2006, tel qu'annexé, sont approuvées.

Article 2 - Les délégués de la Province du Brabant wallon au sein de l'assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.) rapportent à l'assemblée générale extraordinaire précitée la délibération visée à l'article 1^{er} de la présente résolution.

Pour cette délibération, Madame Georgette Wautelet est chargée d'y être leur porte-parole et, en conséquence, d'y exprimer le vote de la Province.

Article 3 - Une copie de la présente résolution est adressée au Ministre ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions et au Président de l'intercommunale visée à l'article 1^{er}.

Fait à Wavre, le 1^{er} juin 2006

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

69. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon (I.E.C.B.W.) du 23 juin 2006 *(Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon - I.E.C.B.W. - assemblée générale ordinaire)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1522-2, L1522-3 et L2212-32, § 1^{er} ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 27 avril 2006 sur les étapes de rapprochement et modalités d'organisation des secteurs d'activités des intercommunales ;

Vu les statuts de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon (I.E.C.B.W.) ;

Vu la convocation de la Province à l'assemblée générale ordinaire de l'I.E.C.B.W. le 23 juin 2006 ;

Vu l'ordre du jour de ladite assemblée générale et spécialement les points 2 à 11 ;

Considérant que la Province entend jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour précité ;

Considérant que l'action de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon (I.E.C.B.W.) s'accomplit au service de l'intérêt général et s'inscrit dans le cadre de celles développées par la Province ainsi qu'en atteste le rapport du conseil d'administration de l'intercommunale pour l'année 2005 ;

Considérant que le commissaire-réviseur a délivré une attestation sans réserve des comptes annuels ;

Considérant que le projet de fusion par absorption de l'I.E.C.B.W. et de l'Intercommunale des Eaux de la Vallée de la Thyle (I.E.V.T.) s'inscrit dans le cadre de la décision du Gouvernement wallon du 26 janvier 2006 relative à la rationalisation des intercommunales ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1522-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les représentants de la Province devront rapporter à l'assemblée générale, sauf pour ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote des diverses décharges, ses décisions et non les avis émis en son sein et qu'il n'y a dès lors pas d'obstacle à ce qu'un porte-parole des délégués de la Province soit désigné, notamment aux fins d'exprimer le vote de la Province ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les décisions portées par les points 2 à 5, 7 et 11 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon (I.E.C.B.W.) du 23 juin 2006, tel qu'annexé, sont approuvées.

Article 2 - Les délégués de la Province du Brabant wallon au sein de l'assemblée générale de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon (I.E.C.B.W.) rapportent à l'assemblée générale ordinaire précitée la délibération visée à l'article 1^{er} de la présente résolution.

Pour cette délibération, Madame Marie-Claire Noël-Tonnon est chargée d'y être leur porte-parole et, en conséquence, d'y exprimer le vote de la Province.

Article 3 - La décision portée par le point 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon (I.E.C.B.W.) du 23 juin 2006, tel qu'annexé, est approuvée.

Article 4 - Les décisions portées par les points 8 à 10 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon (I.E.C.B.W.) du 23 juin 2006, tel qu'annexé, sont approuvées.

Article 5 - Les délégués de la Province du Brabant wallon au sein de l'assemblée générale de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon (I.E.C.B.W.) rapportent à l'assemblée générale ordinaire précitée les délibérations visées aux articles 3 et 4 de la présente résolution suivant la proportion des votes intervenus.

Article 6 - Une copie de la présente résolution est adressée au Ministre ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions et au Président de l'intercommunale visée à l'article 1^{er}.

Fait à Wavre, le 1^{er} juin 2006
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

70. Résolution relative au marché de fournitures pour la location de centraux téléphoniques pour les centres de guidance de Jodoigne et Nivelles et l'ITP Court-Saint-Etienne *(Centres de guidance - marché de fournitures - location)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L2222-2 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe, le cahier général des charges ;

Considérant la nécessité de procéder à un marché de fournitures pour la location de centraux téléphoniques au profit des centres de guidance de Jodoigne et Nivelles et de l'ITP Court-st-Etienne pour une durée de 5 ans ;

Considérant que le montant du marché est estimé à 65.000 € HTVA pour la durée totale du marché, soit 5 ans ;

Considérant que le montant du marché public de fournitures est inférieur à 236.900 € HTVA ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le Conseil provincial approuve la nécessité de procéder à un marché de fournitures pour la location de centraux téléphoniques pour les centres de guidance de Jodoigne et Nivelles et l'ITP Court-Saint-Etienne pour une durée de 5 ans.

Article 2 - L'estimation du marché visé à l'article 1^{er} est fixée à 65.000 € HTVA pour la durée totale du marché soit 5 ans.

Article 3 - Le mode de passation du marché visé à l'article 1^{er} est la procédure négociée sans publicité.

Article 4 - Le cahier spécial des charges afférent au marché visé à l'article 1^{er}, tel qu'annexé à la présente résolution, est adopté.

Article 5 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 1^{er} juin 2006

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

71. Résolution relative à la convention entre l'Etat belge, la Coopération technique belge (CTB) et la Province du Brabant wallon relative au dispositif "Annoncer la Couleur" (Coopération au développement - Annoncer la couleur - Convention)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa résolution du 25 octobre 2001 portant convention relative au dispositif d'éducation au développement "Annoncer la Couleur" en Province du Brabant wallon ;

Considérant que la volonté de la Province du Brabant wallon de continuer à s'investir dans le domaine de l'éducation au développement implique la signature de ladite convention ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

ARRETE

Article unique - La convention entre l'Etat belge, la Coopération technique belge (CTB) et la Province du Brabant wallon relative au dispositif "Annoncer la Couleur" telle qu'annexée est approuvée.

Fait à Wavre, le 1^{er} juin 2006

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

72. Résolution relative à la subvention de la restauration de la Chapelle Notre-Dame du Marché de Jodoigne et à la convention créant un Comité de gestion (patrimoine - subvention)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L2212-32;

Vu le budget de la Province pour l'exercice 2006 adopté en séance du Conseil provincial du 22 décembre 2005 et approuvé par l'autorité de tutelle le 17 janvier 2006 ;

Considérant que la Chapelle Notre-Dame du Marché de Jodoigne, propriété de la Fabrique d'église Saint-Médard, nécessite d'urgence d'importants travaux de rénovation ;

Considérant que ladite Chapelle est un édifice classé depuis 48 ans (arrêté royal du 24 décembre 1958) ; qu'elle représente un symbole religieux et civil de la Ville de Jodoigne, aussi bien qu'un pôle d'attraction potentiel ;

Considérant que restaurer la Chapelle et désacraliser en partie les lieux pour leur donner une triple vocation culturelle, culturelle et historico-touristique alliant le passé, le présent et le futur, représenterait un exemple de réhabilitation parfaite d'un site laissé quelque peu à l'abandon ;

Considérant la proposition de la Députation permanente de subventionner la restauration dudit édifice à concurrence d'un montant maximum de 500.000,00 € dans le cadre des travaux non-subventionnables ;

Considérant la nécessité de modifier le budget extraordinaire de l'année 2006 pour procéder à l'exécution de la décision de subventionnement ;

Considérant l'ampleur des travaux, leur mode de financement, et l'attribution d'une triple vocation à la Chapelle Notre-Dame du Marché de Jodoigne ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un montant de 500.000,00 € TVAC est engagé à l'article 76200/26240/001 (créé en modification budgétaire), à titre de subvention maximale provinciale, subordonnée à l'intervention financière de la Région wallonne, dans le cadre des travaux de restauration non-subventionnables de la Chapelle Notre-Dame du Marché de Jodoigne.

Article 2 - La convention quadripartite (Ville de Jodoigne, Province du Brabant wallon, Fabrique d'église Saint-Médard et Institut du Patrimoine wallon) relative à la création d'un Comité de gestion de la Chapelle Notre-Dame du Marché de Jodoigne, telle qu'annexée à la présente résolution, est adoptée.

Fait à Wavre, le 1^{er} juin 2006
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

73. Résolution relative à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon du 26 juin 2006 (*Intercommunale sociale du Brabant wallon - I.S.B.W. - assemblée générale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1522-2, L1522-3 et L2212-32, §1^{er} ;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Province du Brabant wallon et l'Intercommunale sociale du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon ;

Vu la convocation de la Province à l'assemblée générale annuelle de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon ;

Vu l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;

Considérant que la Province doit jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points à l'ordre du jour précité ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1522-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les représentants de la Province devront rapporter à l'assemblée générale, sauf pour ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote des diverses décharges, ses décisions et non les avis émis en son sein et qu'il n'y a dès lors pas d'obstacle à ce qu'un porte-parole des délégués de la Province soit désigné, notamment aux fins d'exprimer le vote de la Province ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les décisions portées par les points 3, 4, 5 et 10 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon du 26 juin 2006, tel qu'annexé, sont approuvées.

Article 2 - Les délégués de la Province du Brabant wallon au sein de l'assemblée générale de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon désignés en cette qualité par résolution du Conseil provincial, rapportent à l'assemblée générale précitée la délibération visée à l'article 1^{er} de la présente résolution.

Pour ces délibérations, Monsieur Raymond Willems, Député permanent, est chargé d'y être leur porte-parole et, en conséquence, d'y exprimer le vote de la Province.

Article 3 - Les décisions portées par les points 2, 6, 7 et 8 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale du 26 juin 2006, tel qu'annexé, sont approuvées.

Article 4 - Les délégués de la Province du Brabant wallon au sein de l'assemblée générale de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon, désignés en cette qualité par résolution du Conseil provincial, rapportent à l'assemblée générale précitée les délibérations visées à l'article 3 de la présente résolution suivant la proportion des votes intervenus.

Article 5 - Une copie de la présente résolution est adressée au Ministre ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions et à la Présidente de l'Intercommunale.

Fait à Wavre, le 1^{er} juin 2006

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

74. Résolution relative à la constitution d'une réserve de recrutement de personnel administratif et assimilé - employé d'administration (D1) - auxiliaire en comptabilité
(personnel - recrutement - réserve - personnel administratif et assimilé)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L2212-32 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, coordonné le 28 novembre 2002, notamment son titre VI - Recrutement et carrière et ses articles 72 à 76 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale, coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant, coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu la résolution du 22 septembre 2005 procédant à des appels publics aux candidats en vue de la constitution de réserves de recrutement d'agents provinciaux et approuvant notamment le règlement de recrutement de personnel administratif et assimilé – employé d'administration (D1) auxiliaire en comptabilité et la constitution de jurys pour les examens de recrutement;

Vu l'appel public en vue de constituer une réserve de recrutement d'agents provinciaux, tel que publié au Moniteur belge du 21 novembre 2005 ;

Vu la délibération arrêtée par le jury le 10 mars 2006, relative à l'examen visant à la constitution d'une réserve de recrutement de personnel administratif et assimilé – employé d'administration (D1) - auxiliaire en comptabilité ;

Considérant que le jury a constaté que tous les candidats au sujet desquels il a délibéré remplissent les conditions générales et particulières de participation à l'examen précité ;

Considérant, en particulier, que le jury a constaté que les candidats dont le nom est repris au dispositif de la présente résolution ont satisfait aux exigences fixées par le règlement d'examen précité et remplissent, dès lors, les conditions de recrutement au grade d'employé d'administration (D1) - auxiliaire en comptabilité ;

Considérant que le jury a constaté que tous les candidats au sujet desquels il a délibéré remplissent les conditions générales et particulières de participation à l'examen précité ;

Considérant notamment que le jury a constaté que les candidats ont une connaissance de la langue française suffisante au regard de la fonction d'employé d'administration (D1) - auxiliaire en comptabilité ;

Sur proposition du jury d'examen ;

ARRETE

Article 1^{er} - Une réserve de recrutement de personnel administratif et assimilé – Employé d'administration (D1) - auxiliaire en comptabilité est constituée, dans laquelle sont versés les lauréats de l'examen de recrutement dont les noms suivent :

- Madame Véronique ALLARD
- Madame Ntedika BAKANA
- Madame Valérie BARROIT
- Monsieur Laurent BERGER
- Monsieur David BILLEN
- Madame Fabienne BOUCHE
- Madame Stéphanie BOUVIN
- Monsieur Jean-Paul BROUYAUX
- Madame Maria BRUNO
- Madame Françoise CALES
- Madame Vinciane COMPERE
- Madame Valérie COQUETTE
- Monsieur Olivier CORVILAIN
- Monsieur Vivian CRAVILLON
- Madame Pascale DE VUYST
- Monsieur Grégory DEFRENNE
- Madame Isabelle DEGUELDRE
- Madame Monique DELESTINNE
- Madame Catheline DELGUSTE
- Madame Vanessa DELONGUEVILLE
- Monsieur Alain DELVAUX
- Madame Cécile DEPREZ
- Madame Michelle DESMEDT
- Madame Régine DEVROYE
- Madame Isabelle DEWALS
- Madame Maguy DORTHU
- Madame Jennifer DUBRUILLE
- Monsieur Joachim FAPPANI
- Madame Virginie FAVART
- Madame Christine GODFRIAUX
- Madame Claudine GOOSSENS
- Madame Natividad HACES ARROYO
- Madame Stéphanie HANQUET
- Monsieur Jean-Pol HANNON
- Monsieur Patrick HAULOTTE
- Madame Katty HEYLEN
- Madame Giuliana IANIRO
- Madame Christine LANNOY
- Madame Mélanie LAUWERS
- Monsieur Pascal LEERS
- Madame Nicole LEKIME
- Monsieur André LENGELE
- Madame Catherine LIBIN
- Monsieur Daniel LOUIS
- Madame Cécile LUTEL
- Madame Christelle MALCORPS
- Madame Solange MALCORPS
- Monsieur Frédéric MASSON
- Monsieur Thierry MOLLE
- Madame Véronique MULENDERS
- Madame Anita MUSETTE
- Madame Corinne NOLET DE BRAUWERE
- Monsieur Philippe OBSOMER
- Madame Murielle PATRIS

- Madame Véronique PETIT
- Madame Séverine PIRSON
- Monsieur Raphaël RIBANT
- Madame Dominique THOOTH
- Madame Catherine TOURNEMENNE
- Madame Emmanuelle VALCKE
- Madame Marie-Anne VAN BENEDEN
- Madame Sylvie VAN DER DOODT
- Madame Vanessa VANDE LANNOOTE
- Madame Isabelle VITS
- Monsieur Olivier WIEGAND
- Madame Ariane WILMET

Article 2 - La durée de validité de la réserve visée à l'article précédent est de un an.

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 1^{er} juin 2006
 Pour le Conseil
 La Greffière provinciale,
 A. Noël

Le Président,
 P. Huart

75. Résolution relative à la constitution d'une réserve de recrutement de personnel ouvrier et assimilé - ouvriers qualifiés (D1) - cuisine (*personnel - recrutement - réserve - personnel ouvrier et assimilé*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L2212-32;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, coordonné le 28 novembre 2002, notamment son titre VI – Recrutement et carrière et ses articles 72 à 76 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale, coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant, coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu la résolution du 22 septembre 2005 procédant à des appels publics aux candidats en vue de la constitution de réserves de recrutement d'agents provinciaux et approuvant notamment le règlement de recrutement d'ouvriers qualifiés (D1) cuisine et la constitution de jurys pour les examens de recrutement;

Vu l'appel public en vue de constituer une réserve de recrutement d'agents provinciaux, tel que publié au Moniteur belge du 21 novembre 2005;

Vu la résolution précitée telle qu'exécutée par décision de la Députation permanente du 8 décembre 2005, relativement à la constitution de jury pour l'examen de recrutement de personnel ouvrier et assimilé – ouvriers qualifiés (D1) - cuisine;

Vu la délibération arrêtée par le jury le 31 mars 2006, relative à l'examen visant à la constitution d'une réserve de recrutement de personnel ouvrier et assimilé - ouvriers qualifiés (D1) - cuisine et transmise par la Présidente du jury ;

Considérant que le jury a constaté que tous les candidats au sujet desquels il a délibéré remplissent les conditions générales et particulières de participation à l'examen précité ;

Considérant, en particulier, que le jury a constaté que les candidats dont le nom est repris au dispositif de la présente résolution ont satisfait aux exigences fixées par le règlement d'examen précité et remplissent, dès lors, les conditions de recrutement au grade de cuisinier (D1) ;

Considérant notamment que le jury a constaté que les candidats ont une connaissance de la langue française suffisante au regard de la fonction de cuisinier (D1) ;

Sur proposition du jury d'examen ;

ARRETE

Article 1^{er} - Une réserve de recrutement de personnel ouvrier et assimilé - ouvriers qualifiés (D1) - cuisine, est constituée, dans laquelle sont versés les lauréats de l'examen de recrutement dont les noms suivent :

- Madame Sabrina AMBROISE
- Madame Pascale BOUGARD
- Madame Jennifer DUBRUILLE
- Monsieur Patrick HAULOTTE
- Monsieur Daniel LADURON
- Madame Vinciane PAUL
- Monsieur Philippe ROBAYE
- Madame Laurence TORDEURS
- Madame Maguy VANGOETHEM

Article 2 - La durée de validité de la réserve visée à l'article précédent est de un an.

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 1^{er} juin 2006
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

76. Résolution relative à la constitution d'une réserve de recrutement de personnel administratif et assimilé - auxiliaire d'administration (E1) (*personnel - recrutement - réserve - personnel administratif et assimilé*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L2212-32 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, coordonné le 28 novembre 2002, notamment son titre VI - Recrutement et carrière et ses articles 72 à 76 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale, coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant, coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu sa résolution du 22 septembre 2005 procédant à des appels publics aux candidats en vue de la constitution de réserves de recrutement d'agents provinciaux et approuvant notamment le règlement de recrutement de personnel administratif et assimilé - auxiliaire d'administration (E1) et la constitution de jurys pour les examens de recrutement ;

Vu l'appel public en vue de constituer une réserve de recrutement d'agents provinciaux, tel que publié au Moniteur belge du 21 novembre 2005 ;

Vu la résolution précitée telle qu'exécutée par décision de la Députation permanente du 8 décembre 2005, relativement à la constitution de jury pour l'examen de recrutement de personnel administratif et assimilé - auxiliaire d'administration (E1) ;

Vu la délibération arrêtée par le jury le 14 février 2006, relative à la constitution d'une réserve de recrutement de personnel administratif et assimilé - auxiliaire d'administration (E1) et transmise par la Présidente du jury ;

Considérant que le jury a constaté que tous les candidats au sujet desquels il a délibéré remplissent les conditions générales et particulières de participation à l'examen précité ;

Considérant, en particulier, que le jury a constaté que les candidats dont le nom est repris au dispositif de la présente résolution ont satisfait aux exigences fixées par le règlement d'examen précité et remplissent, dès lors, les conditions de recrutement au grade d'auxiliaire d'administration (E1) ;

Considérant notamment que le jury a constaté que les candidats ont une connaissance de la langue française suffisante au regard de la fonction d'auxiliaire d'administration (E1) ;

Sur proposition du jury d'examen ;

ARRETE

Article 1^{er} - Une réserve de recrutement de personnel administratif et assimilé - auxiliaire d'administration (E1), est constituée, dans laquelle sont versés les lauréats de l'examen de recrutement dont les noms suivent :

- ALLARD Véronique
- BAKANA Ntedika
- BARBIAU Philippe
- BARTELS Brigitte
- BAUDUIN Sylvie
- BERGER Daniel
- BERGER Laurent
- BESEM Leslie
- BIELAWSKI Cynthia
- BOLLENS Nathalie
- BOUVIN Stéphanie
- BRASSEUR Fabian
- BROUYAUX Jean-Paul
- BRUNO Maria
- BUSAIN Régine
- CALANTZIS Sylvie
- CANDERBEEK Carine
- COLLETTE Patricia
- COOREMAN Marie-France
- CRAENEMBROECK Magali
- DE ROUCK Pascale
- DE SCHUTTER Nicole
- DE VOGELAERE Joëlle
- DE VUYST Pascale
- DE WITTE Muriel
- DEBROUX Marie
- DECHAMPS Geneviève
- DEGUELDRE Isabelle
- DELCHAMBRE Yves
- DELESTINNE Monique
- DELGUSTE Catheline
- DEMOULIN Evelyne
- DEPREZ Carole
- DEPREZ Cécile
- DEPREZ Frédéric
- DESCHRYVER Marie-Christine
- DESPONTIN Christophe
- DESSART Patrick
- DEWANDRE Valérie
- DORTHU Maguy
- DUBRUILLE Jennifer
- DUMONT Claude
- FAPPANI Joachim
- FUENTES DE KEGEL Sarah
- FURQUIM d'ALMEIDA Agnes
- GAUTHY Paulette
- GAZIAUX Loïc

- GENOT Pierre
- GODFRIAUX Christine
- GUELLE Fabienne
- HACES CORCES Cristina
- HAESENDONCK Christelle
- HANNON Jean-Pol
- HANQUET Martine
- HANQUET Stéphanie
- HAULOTTE Patrick
- HAUTOT Anne-Sophie
- HENNEGHIEN Fabienne
- HERINNE Julie
- IANIRO Francesca
- IANIRO Giuliana
- LANNOY Christine
- LEERS Pascal
- LEKIME Nicole
- LENGELE Cindy
- LEROI Nathalie
- LION Fabian
- LOSADA Francisco
- LOUIS Anne
- LUTEL Cécile
- MALCORPS Solange
- MANCHE Patricia
- MARC Michèle
- MARCHAND Arnaud
- MARTINEZ Y VADILLO Paula
- MASCARELLO Fabienne
- MERVEILLE Marc
- MICHEL Seema
- PERRICONE Nathalie
- PETIT Véronique
- REYTER Odette
- ROBERT Chantal
- SEGHERS Laurence
- STRAGIER Carine
- VAN DE MEERSSCHE Denise
- VAN DE MEERSSCHE Emmanuelle
- VAN DER DOODT Sylvie
- VANDE LANNOOTE Vanessa
- VANDEVELDE Sophie
- WANEUKEN Corine
- WERRES Noëlle
- WESSELS Valérie
- WETS Françoise
- WIEGAND Olivier
- WINANT Luc

Article 2 - La durée de validité de la réserve visée à l'article précédent est de un an.

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 1^{er} juin 2006
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

77. Résolution portant prolongation de la durée de validité de la réserve de recrutement de personnel ouvrier et assimilé - ouvrier qualifié (D4) (*personnel - recrutement - réserve - prolongation*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L2212-32 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, coordonné le 28 novembre 2002, notamment son titre VI - Recrutement et carrière et ses articles 72 à 76 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale, coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu sa résolution du 30 juin 2005 relative à la constitution d'une réserve de recrutement de personnel ouvrier et assimilé - ouvriers qualifiés (D4) ;

Considérant que la réserve de recrutement visée ci-dessus, étant entrée en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial et y ayant été publiée le 12 juillet 2005 expire le 11 juillet 2006 ;

Considérant que la réserve de recrutement n'est pas épuisée ;

Considérant que les principes généraux du droit administratif commandent que l'administration soit essentiellement composée d'agents statutaires nommés à titre définitif;

Sur proposition de la Députation permanente :

ARRETE

Article 1^{er} - La durée de validité de la réserve de recrutement de personnel ouvrier et assimilé - ouvriers qualifiés (D4) constituée par le Conseil provincial le 30 juin 2005 est prolongée d'un an.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 1^{er} juin 2006
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

78. Résolution relative à la constitution d'une réserve de recrutement de personnel ouvrier et assimilé - ouvriers qualifié (D1) - mécanicien *(personnel - recrutement - réserve - personnel ouvrier et assimilé)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L2212-32;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, coordonné le 28 novembre 2002, notamment son titre VI - Recrutement et carrière et ses articles 72 à 76 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale, coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant, coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu la résolution du 22 septembre 2005 procédant à des appels publics aux candidats en vue de la constitution de réserves de recrutement d'agents provinciaux et approuvant notamment le règlement de recrutement d'ouvriers qualifiés (D1) mécanicien et la constitution de jurys pour les examens de recrutement ;

Vu l'appel public en vue de constituer une réserve de recrutement d'agents provinciaux, tel que publié au Moniteur belge du 21 novembre 2005 ;

Vu la résolution précitée telle qu'exécutée par décision de la Députation permanente du 8 décembre 2005, relativement à la constitution de jury pour l'examen de recrutement de personnel ouvrier et assimilé - ouvriers qualifiés (D1) - mécanicien ;

Vu la délibération arrêtée par le jury le 17 février 2006, relative à l'examen visant à la constitution d'une réserve de recrutement de personnel ouvrier et assimilé - ouvriers qualifiés (D1) - mécanicien et transmise par la Présidente de ce jury ;

Considérant que le jury a constaté que tous les candidats au sujet desquels il a délibéré remplissent les conditions générales et particulières de participation à l'examen précité ;

Considérant, en particulier, que le jury a constaté que les candidats dont le nom est repris au dispositif de la présente résolution ont satisfait aux exigences fixées par le règlement d'examen précité et remplissent, dès lors, les conditions de recrutement au grade de mécanicien (D1) ;

Considérant notamment que le jury a constaté que les candidats ont une connaissance de la langue française suffisante au regard de la fonction d'ouvrier qualifié (D1) mécanicien ;

Sur proposition du jury d'examen ;

ARRETE

Article 1^{er} - Une réserve de recrutement de personnel ouvrier et assimilé - ouvrier qualifié (D1) - mécanicien, est constituée, dans laquelle sont versés les lauréats de l'examen de recrutement dont les noms suivent :

- Monsieur Olivier ARNOULD
- Monsieur Philippe BARBIAU
- Monsieur Thierry COLLIN
- Monsieur Mathieu GASPART
- Monsieur Thierry MORVAL
- Monsieur Denis NOEL
- Monsieur Christian NOWE
- Monsieur Nicolas ROUSSEAU

Article 2 - La durée de validité de la réserve visée à l'article précédent est de un an.

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 1^{er} juin 2006
 Pour le Conseil
 La Greffière provinciale,
 A. Noël

Le Président,
 P. Huart

79. Résolution portant prolongation de la durée de validité de la réserve de recrutement de personnel ouvrier et assimilé - ouvrier qualifié (D1) (*personnel - recrutement - réserve - prolongation*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L2212-32 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, coordonné le 28 novembre 2002, notamment son titre VI – Recrutement et carrière et ses articles 72 à 76 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale, coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu sa résolution du 22 septembre 2005 relative à la constitution d'une réserve de recrutement de personnel ouvrier et assimilé - ouvriers qualifiés D1;

Considérant que la réserve de recrutement visée ci-dessus, étant entrée en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial et y ayant été publiée le 10 novembre 2005 expire le 9 novembre 2006 ;

Considérant que la réserve de recrutement n'est pas épuisée ;

Considérant que les principes généraux du droit administratif commandent que l'administration soit essentiellement composée d'agents statutaires nommés à titre définitif ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

ARRETE

Article 1^{er} - La durée de validité de la réserve de recrutement de personnel ouvrier et assimilé - ouvriers qualifiés (D1) constituée par le Conseil provincial le 22 septembre 2005 est prolongée d'un an.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 1^{er} juin 2006
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Soient les présentes insérées au Bulletin provincial du Brabant wallon
Fait à Wavre, le 12 juin 2006
Le Gouverneur,
E. Hendrickx